

**Greffé du tribunal de commerce de GRASSE**

37 Ave P. Semard  
BP 61030  
06133 GRASSE  
Tél: 0492607500  
Fax: 0492607513



**SERVICES ET FORMALITES**  
32 AV ROBERT SOLEAU  
06600 ANTIBES

Nos références : / SVN

GRASSE, le 11 Juillet 2008

*Certificat de dépôt d'acte(s) de société*

*Numéro d'identification :* 422 704 932  
*Numéro de gestion :* 1999 B 00155  
*Dénomination :* CITY LOC  
*Adresse :* 1154, RTE DE LA GRAVE  
06510 CARROS

Nous soussigné, Greffier du tribunal de commerce de GRASSE certifions avoir reçu en dépôt le(s) acte(s) concernant la société sus-citée.

*Numéro du dépôt:* 2064  
*Date du dépôt:* 11/07/2008

- *Acte en date du : 02/06/2008*  
PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
*Décision:* AUGMENTATION DE CAPITAL  
*Décision:* MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
- *Acte en date du : 02/06/2008*  
STATUTS A JOUR

Le Greffier,

DÉPOSÉ LE

- 8 JUIL. 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE GRASSE

## CITY LOC

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 10 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 1154, ROUTE DE LA GRAVE Z.A. LA GRAVE

06510 CARROS (ALPES MARITIMES)

422 704 932 RCS GRASSE

### PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 2 JUIN 2008

L'an deux mille huit,

et le deux juin, à dix heures,

les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Jean-Christophe LEPINOIS, propriétaire de.....	75 parts
- Monsieur Jean-Paul LEPINOIS, propriétaire de .....	125 parts
- Mademoiselle Sandy LEPINOIS, propriétaire de.....	75 parts
- Monsieur Patrick MARENCO, propriétaire de.....	125 parts
- Monsieur Grégory SCHAFFNER, propriétaire de .....	50 parts
- Monsieur Laurent STENGER, propriétaire de.....	50 parts

soit un total de ..... 500 parts

sur les cinq cents (500) parts composant le capital social.

Monsieur Jean-Paul LEPINOIS préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Monsieur le président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour formalités.

Monsieur le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

rtt /

### **PREMIÈRE RESOLUTION**

Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de quarante mille (40 000) euros, pour le porter de dix mille (10 000) euros à cinquante mille (50 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte des autres réserves.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de deux mille (2 000) parts sociales nouvelles de vingt (20) euros, numérotées de 501 à 2500 et attribuées gratuitement aux associés à raison de quatre (4) parts sociales nouvelles pour une (1) part sociale ancienne.

Les parts sociales nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts sociales anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 2 juin 2008.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### **DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

#### **"Article 7 – APPORTS"**

"Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS** en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 octobre 2001, le capital social a été converti en Euros pour être fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes** puis augmenté d'une somme de **DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros CINQUANTE CINQ Centimes** par voie de capitalisation de réserves disponibles pour être porté à **DIX MILLE (10 000) Euros**.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille (40 000) euros, par incorporation de réserves disponibles."

#### **"Article 8 – CAPITAL SOCIAL"**

"Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) euros."

"Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de vingt (20) euros l'une, numérotées de 1 à 2500, réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :"

- Monsieur Jean-Christophe LEPINOIS, à concurrence de trois cent soixante-quinze parts, ci..... numérotées de 376 à 450, de 501 à 800,	375 parts
- Monsieur Jean-Paul LEPINOIS, à concurrence de six cent vingt-cinq parts, ci..... numérotées de 001 à 125, de 801 à 1300,	625 parts
- Mademoiselle Sandy LEPINOIS, à concurrence de trois cent soixante-quinze parts, ci..... numérotées de 126 à 200, de 1301 à 1600,	375 parts
- Monsieur Patrick MARENCO, à concurrence de six cent vingt-cinq parts, ci..... numérotées de 251 à 375, de 1601 à 2100,	625 parts
- Monsieur Grégory SCHAFFNER, à concurrence de deux cent cinquante parts, ci..... numérotées de 451 à 500, de 2101 à 2300,	250 parts
- Monsieur Laurent STENGER, à concurrence de deux cent cinquante parts, ci..... numérotées de 201 à 250, de 2301 à 2500,	250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social,  
soit deux mille cinq cents parts, ci..... 2 500 parts

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**TROISIÈME RESOLUTION**

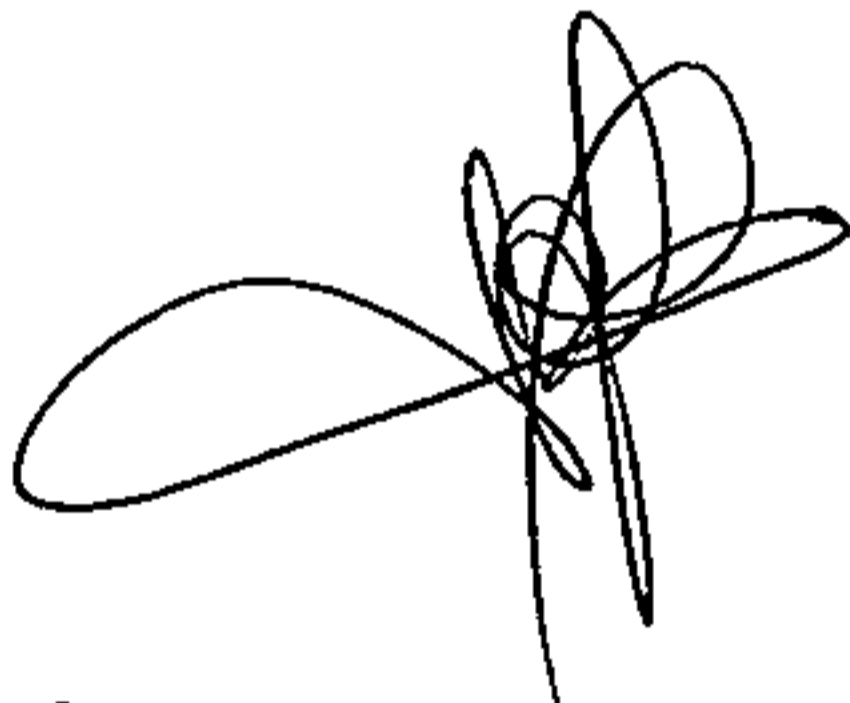
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par les associés et la gérance de la société CITY LOC.

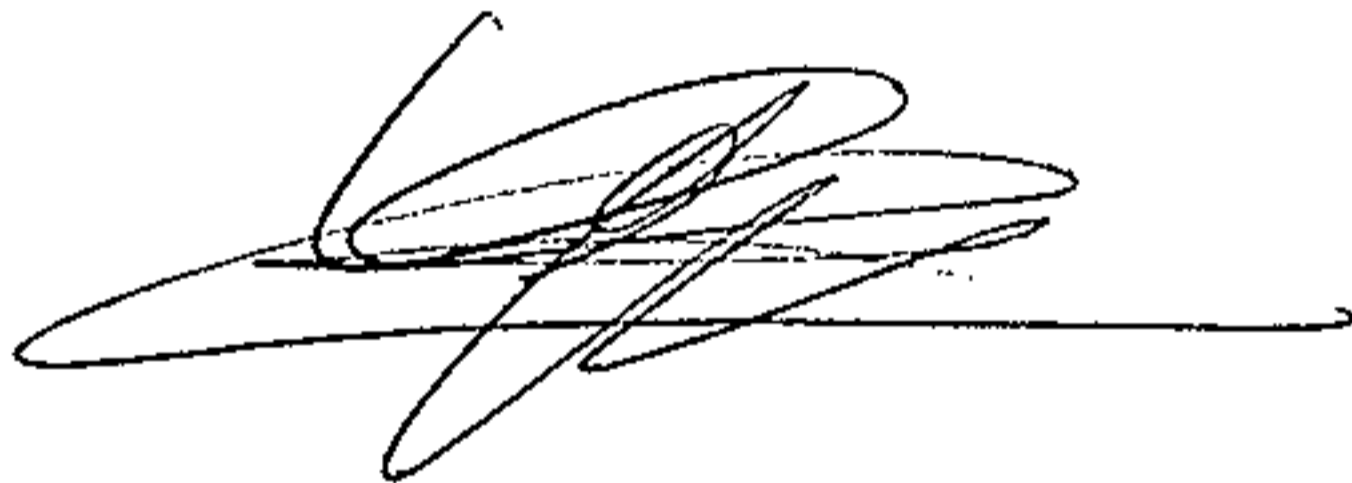
**Monsieur Jean-Paul LEPINOIS**



**Monsieur Patrick MARENCO**



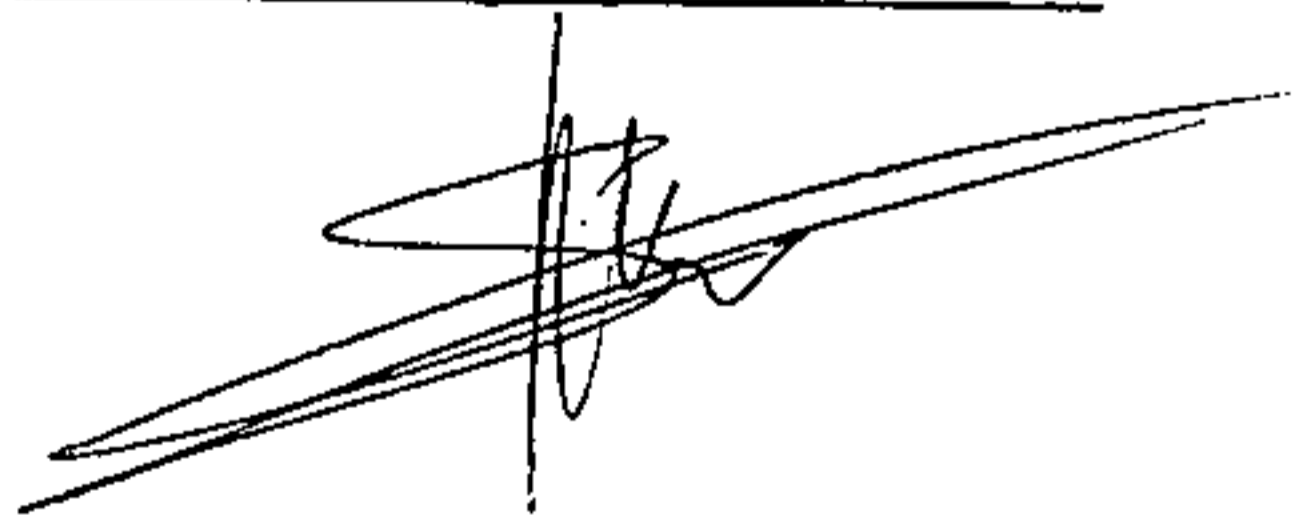
**Monsieur Jean-Christophe LEPINOIS**



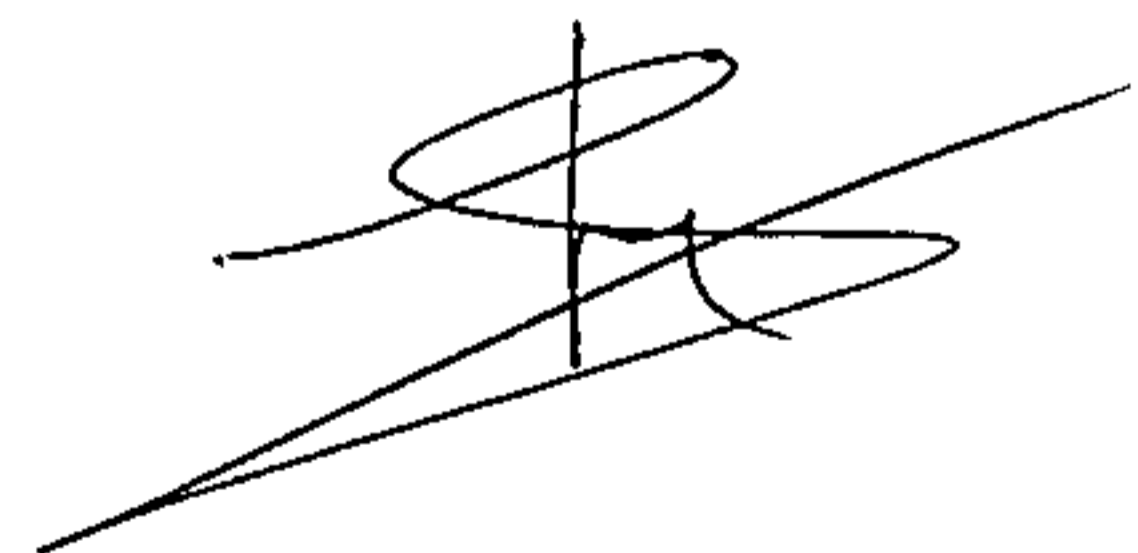
**Mademoiselle Sandy LEPINOIS**



**Monsieur Grégory SCHAFFNER**



**Monsieur Laurent STENGER**



Enregistré à : **SIE NICE-ARENAS-VALLEES ENREGISTREMENT**

Le 07/07/2008 Bordereau n°2008/263 Case n°1

Est 1188

Enregistrement : 375 €

Pénalités : 38 €

Total liquidé : quatre cent treize euros

Montant reçu : quatre cent treize euros

L'Agent

L'Agent des impôts

DUPIN

DÉPOSÉ LE

- 8 JUIL. 2008

TRIBUNAL DE COMMERCE  
DE GRASSE

## CITY LOC

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 50 000 EUROS

SIEGE SOCIAL :

1154, ROUTE DE LA GRAVE  
06510 CARROS (ALPES MARITIMES)

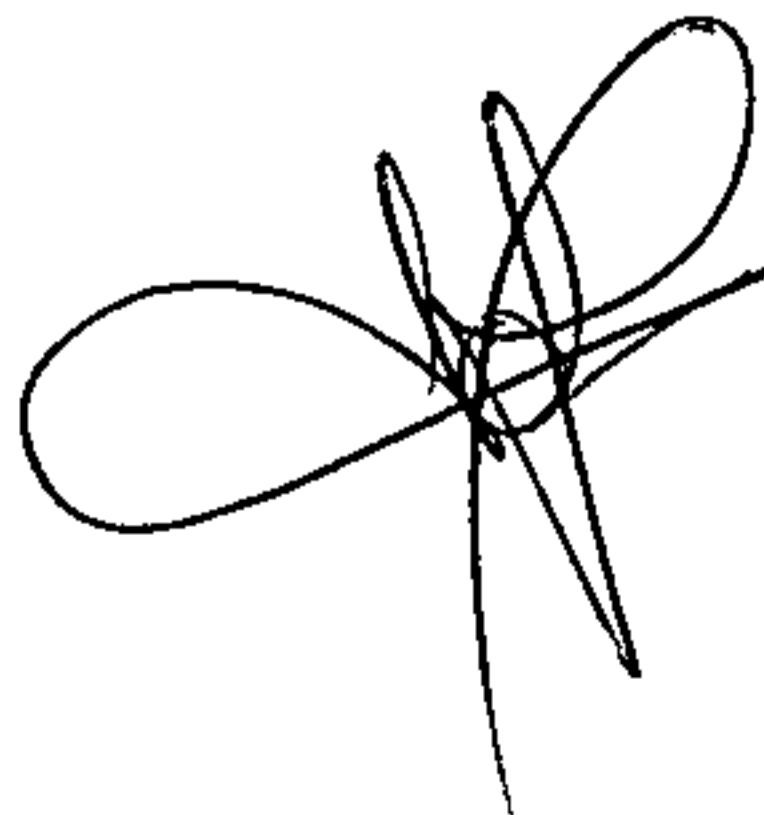
422 704 932 RCS GRASSE

STATUTS MIS A JOUR LE 2 JUIN 2008

SUITE A AUGMENTATION DE CAPITAL

CERTIFIES CONFORMES PAR LE GERANT

Monsieur Jean-Paul LEPINOIS



Bureau Case : 2 Folio : 17

10,0 { 0: MREGT mille cent francs  
Pénalités de retard .....  
DI DE TIMBRÉ .....

CITY LOC  
Société à Responsabilité Limitée

LE RECEVEUR PRINCIPAL.



## STATUTS

### LES SOUSSIGNÉS

Monsieur LEPINOIS Jean-Paul, né le 21 avril 1954 à PARIS 18ème (75), de nationalité française, époux de Madame Maria del Carmen PLAZA Y GARCIA, avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale sans contrat de mariage préalable à leur union célébrée à NANTERRE le 18 juin 1977, demeurant ensemble Le Lys - 145, Avenue Jeanne d'Arc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR,

Monsieur MARENCO Patrick René Pierre, né le 27 juillet 1963 à ABIDJAN (Côte d'Ivoire), de nationalité française, demeurant 2, Rue des Etagères - Le Village - 06510 GATTIERES, célibataire,

Monsieur LEPINOIS Jean-Christophe, né le 17 mai 1979 à PARIS 19ème (75), de nationalité française, demeurant Le Lys - 145, Avenue Jeanne d'Arc - 06700 SAINT LAURENT DU VAR, célibataire,

Monsieur SCHAFFNER Grégory, né le 11 janvier 1973 à TOURCOING (59), de nationalité française, demeurant Palais Foch - 10, Avenue Maurice Lemeray - 06600 ANTIBES, célibataire,

ONT ÉTABLI ET SIGNE ainsi qu'il suit les statuts de la présente Société.

### TITRE I FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL DURÉE - EXERCICE SOCIAL

#### ARTICLE 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE régie par la Loi du 24 Juillet 1966, toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

## **ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL**

La société a pour objet :

- à titre principal:

\* la location et l'installation de matériels, matériaux et décors scénographiques pour les spectacles et manifestations publiques;

- à titre accessoire:

\* la vente de ces mêmes matériels, matériaux et décors,

\* la location de courte et longue durée de véhicules utilitaires et de tourisme, de machines et équipements pour la construction et de matériel de manutention et levage ;

et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement et indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou différents .

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils contribuent ou peuvent contribuer, faciliter ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies, ou qu'ils permettent de sauvegarder directement ou indirectement les intérêts de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

## **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de "**CITY LOC**".

Les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, assurances, ou publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots " SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE" ou des initiales " S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **CARROS (06510 - Alpes Maritimes) - 1154, Route de la Grave.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés de la Société.

## **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social s'étend du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 30 juin 2000.

## TITRE II

### APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

#### **ARTICLE 7 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté la somme de **CINQUANTE MILLE (50 000) FRANCS** en numéraire.

Aux termes d'une Assemblée Générale en date du 11 octobre 2001, le capital social a été converti en Euros pour être fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros QUARANTE CINQ Centimes** puis augmenté d'une somme de **DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX SEPT Euros CINQUANTE CINQ Centimes** par voie de capitalisation de réserves disponibles pour être porté à **DIX MILLE (10 000) Euros**.

Par décision d'une assemblée générale extraordinaire en date du 2 juin 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille (40 000) euros, par incorporation de réserves disponibles pour être porté à **CINQUANTE MILLE (50 000) Euros**.

#### **ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille (50 000) euros.

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales de vingt (20) euros chacune, numérotées de 1 à 2500, entièrement libérées, qui compte tenu tant des apports originaires que des augmentations de capital social et des cessions de parts sociales intervenues depuis se trouvent réparties ainsi qu'il suit :

- <b>Monsieur Jean-Paul LEPINOIS,</b> à concurrence de six cent vingt-cinq parts, ci ..... numérotées de 001 à 125, de 801 à 1300,	<b>625 parts</b>
- <b>Mademoiselle Sandy LEPINOIS,</b> à concurrence de trois cent soixante-quinze parts, ci ..... numérotées de 126 à 200, de 1301 à 1600,	<b>375 parts</b>
- <b>Monsieur Laurent STENGER,</b> à concurrence de deux cent cinquante parts, ci ..... numérotées de 201 à 250, de 2301 à 2500,	<b>250 parts</b>
- <b>Monsieur Patrick MARENCO,</b> à concurrence de six cent vingt-cinq parts, ci ..... numérotées de 251 à 375, de 1601 à 2100,	<b>625 parts</b>
- <b>Monsieur Jean-Christophe LEPINOIS,</b> à concurrence de trois cent soixante-quinze parts, ci ..... numérotées de 376 à 450, de 501 à 800,	<b>375 parts</b>
- <b>Monsieur Grégory SCHAFFNER,</b> à concurrence de deux cent cinquante parts, ci ..... numérotées de 451 à 500, de 2101 à 2300,	<b>250 parts</b>
<b>Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit deux mille cinq cents parts, ci .....</b>	<hr/> <b>2 500 parts</b>

Le titre de chaque associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourront intervenir.

## ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Toute modification de capital sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété d'une part résulte seulement des statuts de la Société, des actes modificatifs, des cessions, mutations et attributions qui seraient régulièrement consenties, intervenues, constatées et publiées.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

## ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

2 - Toute mutation entre vifs doit être constatée par un acte authentique ou par un acte sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à celle-ci ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies authentiques ou de deux originaux de l'acte de cession.

3 - Dans le cas où les parts cédées constituent un bien de communauté, le conjoint du cédant doit donner son consentement à la cession, sauf application des dispositions de l'article 217 alinéa 1er du Code Civil.

4 - Toute transmission, attribution ou dévolution de parts ayant sa cause dans le décès ou la disparition de la personnalité morale d'un associé est soumise à l'agrément des associés subsistants représentant au moins les 3/4 des parts possédées par ces associés.

## ARTICLE 12 - DÉCÈS - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

## TITRE III ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 13 - GÉRANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées pour une durée déterminée ou non, par une décision collective ordinaire des associés.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessiteront l'accord des associés, donné par décision collective extraordinaire ou ordinaire selon qu'ils portent ou non atteinte à l'objet social:

- les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés,
- les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles,
- les hypothèques et nantissements,
- la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés.

2 - Chacun des Gérants a droit à une rémunération dont les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire dans la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer à la Société que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, généralement, tant des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée que des violations des présents statuts et des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié du capital social.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

#### ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

### TITRE IV DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

#### ARTICLE 15 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction de capital.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en Justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non".

La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à l'auteur de la consultation, également par lettre recommandée avec avis de réception. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux. Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V  
AFFECTATION DES RÉSULTATS - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 16 - ARRÊTE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément au Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la Loi.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur les bénéfices nets diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.


Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la Loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.



11

TITRE VI  
PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 18 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 19 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance et à défaut le Commissaire aux Comptes s'il en existe un, sont tenus dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, dans le délai prévu par la Loi, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'observation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

### ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - , par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cessation totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, à l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

### ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la Gérance et la Société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi, et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

## TITRE VII **PERSONNALITÉ MORALE** **FORMALITÉS CONSTITUTIVES**

### ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence. Toutes les opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés donnent mandat exprès au Gérant de la Société de réaliser immédiatement pour le compte de la société les actes et engagements jugés urgents dans l'intérêt social. Ces actes et engagements, s'il y a lieu, feront l'objet d'un état qui demeurera ci-joint et annexé, et seront repris par la société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 26 alinéa 2 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967.

En outre et dès à présent, la Gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

#### ARTICLE 24 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Gérant et s'il y a lieu, à chacun d'eux, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

#### ARTICLE 25 - FRAIS

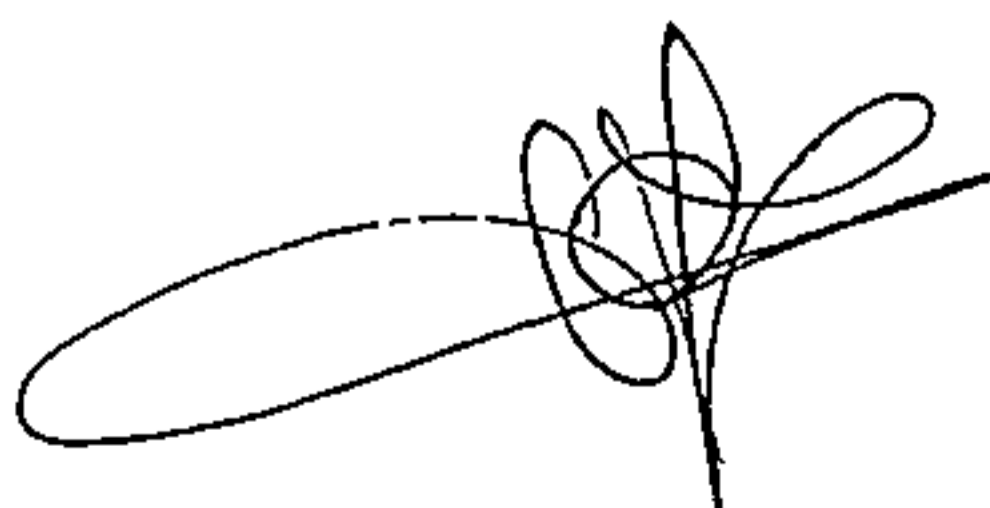
Tous les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés conjointement et solidairement par la société et les associés, ces derniers renonçant expressément vis-à-vis du rédacteur au bénéfice de division et de discussion.

A compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ils seront pris en charge par la Société, inscrits en compte de frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices, ceci sans porter atteinte à la solidarité prévue à l'article précédent.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement, deux pour l'exécution des formalités de Greffe, et un pour le siège social.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF  
Et le 24 MARS  
A SAINT JEANNET

Monsieur LEPINOIS Jean-Paul



Monsieur LEPINOIS Jean-Christophe

Monsieur MARENCO Patrick



Monsieur SCHAFFNER Grégory